**ASSEMBLÉE**
**DE LA**
**POLYNÉSIE FRANÇAISE**
---
Commission de l'agriculture,
de l'agroalimentaire, de l'élevage
et du développement des archipels
---

Papeete, le 08 DEC. 2017

N° 174-2017

Document mis
en distribution
Le - 8 DEC. 2017

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti,

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels,

par Madame la représentante Patricia AMARU

---

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8895/PR du 1er décembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant Statut d'autonomie de la Polynésie française et au titre du contrat de projets Etat-Pays 2015-2020, le projet de convention de collaboration entre l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) et la Polynésie française relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

La Polynésie française, en collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels (Etat, Etablissement public industriel et commercial Vanille de Tahiti, Association interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti), souhaite obtenir la reconnaissance en AOP de la vanille de Tahiti en vue de sa valorisation, et ainsi conforter sa notoriété notamment à l'exportation.

## I. La définition de l'AOP

L'appellation d'origine protégée est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne. En effet, la notoriété de certains produits dépasse souvent les frontières ; Ils risquent alors de se trouver confrontés à des contrefaçons qui usurpent leur nom. Cette concurrence déloyale induit le consommateur en erreur et décourage le producteur. Le droit européen protège donc les produits enregistrés en tant qu'AOP contre toute usurpation, imitation ou évocation.

L'intérêt de l'AOP est double : d'une part, pour le consommateur, c'est une garantie d'origine du produit et de son mode de fabrication. Cette appellation exprime une notoriété évidente et porte la promesse d'une spécificité qualitative du produit. D'autre part, pour le producteur, outre la protection juridique accordée à son produit, l'intérêt est de maintenir des savoirs faire, de sauvegarder une culture régionale, et de développer les ventes.

En outre, l'AOP constitue un patrimoine collectif et ne peut donc pas être la propriété d'opérateurs économiques à titre privatif, contrairement à une marque par exemple.

II. Les étapes de la reconnaissance en AOP

L'arrêté n° 1111 CM du 10 août 2016 reconnait l'appellation d'origine de la Vanille de Tahiti en Polynésie française. Une association interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti a été créée le 1er février 2017 en vue de gérer et de défendre cette appellation d'origine.

Par ailleurs, la reconnaissance de la vanille de Tahiti en appellation d'origine contrôlée (AOC), qui est une reconnaissance nationale, est une étape préalable à la reconnaissance d'une AOP. Toutefois, lors de l'enregistrement d'une demande d'une AOP auprès de la Commission européenne, cette protection nationale est automatique, bien que transitoire.

III. L'assistance technique de l'INAO

Dans ce cadre, l'assistance technique et l'accompagnement de l'INAO ont été sollicités afin de parvenir à l'enregistrement de la vanille de Tahiti en AOP.

L'INAO qui est chargé en France de la reconnaissance et de la protection des SIQO (signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine) n'a pas compétence pour intervenir dans les Pays et Territoires d'Outre-mer. Il intervient donc ici à titre d'expert.

Le projet, financé pour un montant de 1 455 848 F CFP par le Pays, devra permettre le dépôt de la demande d'AOP de la vanille de Tahiti auprès de la Commission européenne au plus tard au 31 décembre 2018.

IV. Les travaux en commission

Les discussions en commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels, réunie le vendredi 8 décembre 2017, ont rappelé l'objectif principal de valorisation de la vanille de Tahiti, poursuivi par le gouvernement. En effet, en 2008, une forte hausse de la production et la chute des prix au niveau mondial, ont conduit à des difficultés d'écoulement. La reconnaissance d'une qualité supérieure de la vanille de Tahiti par l'AOP doit ainsi permettre d'augmenter les parts de marché pour faciliter les ventes.

Dans cette optique, l'AOP doit également permettre d'attirer des distributeurs. Actuellement, il n'existe que trois ou quatre distributeurs, dont les capacités d'investissement sont limitées, alors que nous dénombrons environ 700 producteurs.

Par ailleurs, l'association interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti sera l'Organisme de Défense et de Gestion de cet AOP. Elle conduira, avec le soutien du Pays et l'assistance technique de l'INAO, la procédure d'obtention de l'AOP, une obtention prévue pour le mois de septembre 2019. Elle fixera également le montant de la redevance annuelle due par les producteurs qui souhaitent être labellisés.

Enfin, la question de l'extension de la protection juridique au niveau international fait l'objet d'études de la part du gouvernement.

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation de la convention relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti*, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

*En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**Patricia AMARU**

**ASSEMBLÉE**
**DE LA**
**POLYNÉSIE FRANÇAISE**
---
NOR : EVT1700875DL

**DÉLIBÉRATION N° /APF**

**DU**

---

portant approbation de la convention relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2311 CM du 1er décembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1er.-** La convention de collaboration entre l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) et la Polynésie française relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti est approuvée.

**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,* *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU Marcel TUIHANI

PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° du

# CONVENTION

relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée(AOP) de la Vanille de Tahiti

| BENEFICIAIRE | INAO |
|---|---|

| DELAI D'EXECUTION | DU 15 NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2018 |
|---|---|

| IMPUTATIONS BUDGETAIRES | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CHAPITRE | ARTICLE | | | MONTANT TTC |
| 96501 | 622 | | EN 2017 | 727 924 FCFP |
| | | | EN 2018 | 727 924 FCFP |
| | | | TOTAL | 1 455 848 F CFP |

VISÉ : CDE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

POLYNESIE FRANÇAISE

**CONVENTION N° /PR du**

relative à la mission d'assistance technique de l'INAO dans le cadre de l'instruction du dossier de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie Française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de la Polynésie Française du 25 septembre 2017 à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française ;

Vu la lettre de Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française du 27 septembre 2017 à Madame la Directrice de l'INAO ;

**ENTRE**

**La Polynésie Française**, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, en sa qualité de Président,

**d'une part,**

**ET**

**L'Institut National de l'Origine et de la Qualité**, ci-après dénommé « **INAO** », représenté par, Madame Marie GUITTARD, en sa qualité de Directrice

**d'autre part,**

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Polynésie Française, en collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels (Etat, Etablissement public industriel et commercial Vanille de Tahiti, Association interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti) souhaite obtenir la reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP) de la vanille de Tahiti en vue de sa valorisation, et ainsi conforter sa notoriété notamment à l'exportation.

Une association interprofessionnelle de la Vanille de Tahiti a été créée le 1er février 2017 en vue de gérer et de défendre cette appellation d'origine, reconnue en Polynésie Française par l'arrêté n° 1111 CM du 10 août 2016.

Dans ce cadre, l'assistance technique et l'accompagnement de l'INAO sont sollicités afin de parvenir à l'enregistrement de la vanille de Tahiti en AOP.

VISÉ : CDE

L'INAO qui est chargé en France de la reconnaissance et de la protection des SIQO (signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine) n'a pas compétence pour intervenir dans les Pays et Territoires d'Outre-Mer. Il intervient donc ici à titre d'expert.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet

La présente convention fixe entre ses signataires les conditions d'exécution d'une mission d'assistance technique dans le cadre du dépôt auprès de la Commission Européenne d'une demande de reconnaissance en AOP de la vanille de Tahiti.

### Article 2 : Termes de la mission

Durant la période d'exécution de la présente convention, l'INAO s'engage à conseiller et assister les autorités polynésiennes dans :

- la construction de l'environnement de l'appellation d'origine (organisation de l'interprofession, mise en place du système de contrôle),
- l'élaboration de la demande de reconnaissance en AOP de la vanille de Tahiti, la rédaction du cahier des charges,
- le dépôt du dossier,
- ainsi que le suivi lors de son instruction par la Commission européenne.

La Polynésie Française s'engage à mettre à la disposition de l'INAO tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension et complétude du dossier.

L'INAO s'engage à participer aux réunions de travail (par audio ou visioconférence) des acteurs de la filière lorsqu'il y sera invité, à répondre à toutes les questions qui lui seront soumises, à corriger les documents ayant trait à la demande (projets de cahier des charges et documents annexes). A l'échéance de la convention, il adressera au Président de la Polynésie française un bilan de ses actions et une évaluation de la démarche. L'INAO s'engage à la confidentialité la plus stricte sur les éléments communiqués.

### Article 3 : Modalité financière de l'intervention de l'INAO

Pour la mission citée en article 2, il sera versé à l'INAO la somme forfaitaire de 12 200 € soit 1 455 848 FCFP correspondant :

- à un volume global de 22 jours d'expertise, comprenant tous les aspects de la mission d'assistance technique (prise de connaissance des spécificités de la production et de la préparation de la vanille, du contexte économique et social de la filière, de la règlementation locale, étude des dossiers, proposition de rédaction des documents officiels, remise d'un rapport d'évaluation de la mission),
- aux frais de déplacement pour une rencontre sur Paris et pour une mission de 5 jours en Polynésie française.

Cette somme sera versée sur le compte bancaire référencé ci-après :

Titulaire du compte :
**INAO AGENCE COMPTABLE – INSTITUT NATIONAL ORIGINE ET QUALITE – 12 RUE HENRI ROL TANGUY TSA 30003 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX**
Domiciliation : **TPPARIS**
Code banque : **10071**
Code guichet : **75000**
N° de compte : **00001000030**
Clé RIB : **87**

*Numéro de compte bancaire international (IBAN)*
FR76 1007 1750 0000 0010 0003 087
Bank Identifier Code (BIC)
TRPUFRP1

**Pour l'année 2017 : 6 100 € soit 727 924 XPF**

- Un versement de 50% représentant un montant de 6 100 € soit 727 924 Fcfp sera versée dans les 45 jours suivant la livraison du cahier des charges.

**Pour l'année 2018 : 6100 € soit 727 924 XPF**

- Le solde d'un montant de 6100 € soit 727 924 XPF sera versé dans les 45 jours suivant l'envoi du dossier à la Commission Européenne et au plus tard le 31/12/2018.

**Article 4 : Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française comme suit :
- Exercice : 2017
- Sous-Chapitre : 965 01
- Article : 622

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

**Article 5- Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Présidence de la Polynésie française**
Avenue Pouvaana OOPA
BP 2551 – 98713, Papeete Tahiti – Polynésie française

**Institut National Origine et Qualité**
12 Rue Henri Rol Tanguy
TSA 30003 93555 MONTREUIL CEDEX

VISÉ : CDE

**Article 6 : Durée de la convention – Avenant**

La présente convention prend effet à compter du 15 novembre 2017et prendra fin dans un délai de 6 mois après le dépôt de la demande auprès de la Commission Européenne et *au plus tard* le 31 décembre 2018. Chacun de ses articles pourra faire l'objet d'avenants.

**Article 7 : Dénonciation – litiges**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le montant des frais réellement engagés sera arrêté à la date de fin anticipée de la prestation.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera présenté devant le tribunal compétent de Papeete.

**Article 8 : Frais de timbres et d'enregistrement**

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

| | |
|---|---|
| Fait à , le . | Fait à , le . |
| La Directrice de l'INAO | Le Président de la Polynésie française |
| Marie GUITTARD | Edouard FRITCH |

Vu, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

René BIDAL

**Visa CDE :**

Ministère chargé des Finances — Polynésie Française
N° 2017F31903 VISE
Le 15 NOV. 2017
Le Contrôleur des Dépenses Engagées
CDE
Contrôle des Dépenses Engagées

CV INAO PF